

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, le 14 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif aux fonctions accessoires du secrétaire communal et à l'approbation du traitement du secrétaire et du receveur communal", a donné le 13 décembre 1982 l'avis suivant :

I. OBJET DU PROJET.

Le projet modifie les articles 110bis, 111, § 1er, et 122, de la loi communale.

D'une part, il étend à l'exercice des professions d'agent d'affaires et d'agent d'assurance l'interdiction faite par l'article 110bis aux secrétaires communaux d'exercer un commerce, même par personne interposée, tout en assouplissant cette interdiction par la possibilité d'octroi de dérogations révocables permettant de "remplir tout emploi accessoire dont l'exercice ne serait pas considéré comme incompatible avec leurs fonctions ; d'autre part, il remplace, aux articles 111, § 1er, et 122, l'approbation du gouverneur par celle du "ministre compétent".

II. EXAMEN DU PROJET.

1. Compétence.

a) Incompatibilités attachées à la fonction de secrétaire communal.

En tant qu'il a pour objet de modifier l'article 110 bis de la loi communale, le projet échappe à la compétence du législateur régional. En effet, l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a attribué aux Régions "l'organisation des procédures ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes". Les "limitations aux cumuls de fonctions d'un secrétaire communal", pour reprendre l'expression de l'exposé des motifs, ne relèvent d'aucune de ces deux compétences.

.../...

Aussi bien l'exposé des motifs se borne-t-il à invoquer l'article 10 de la loi spéciale.

L'argument ne peut cependant être retenu. On n'aperçoit pas, en effet, en quoi la modification de l'article 110bis de la loi communale serait indispensable à l'organisation des procédures où à l'exercice de la tutelle administrative.

b) Désignation de l'autorité de tutelle.

En tant qu'il a pour objet la désignation de l'autorité de tutelle chargée d'approuver la fixation des échelles des traitements du secrétaire communal et du receveur communal, le projet entre dans la compétence du Conseil régional wallon.

c) Habilitation donnée au Ministre.

Le projet désigne comme autorité de tutelle le "Ministre compétent". Il s'indique d'attribuer ce pouvoir à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue, afin que l'Exécutif demeure libre d'accorder, de maintenir ou de retirer une telle délégation, ainsi que l'imposent les articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale.

2. Examen du texte.

a) La compétence du Conseil région wallon est exclue pour les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique (1). Le texte devrait le préciser.

b) Il serait plus clair de présenter les articles du projet sous la forme suivante :

.../...

(1) Loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 7, alinéa 2.

"Article 1er.-

Un paragraphe 1er bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 111 de la loi communale :

"§ 1er bis. Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, les pouvoirs conférés au gouverneur par le paragraphe 1er, alinéa 1er, sont exercés par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue".

Article 2. -

L'article 122 de la loi communale est complété par l'alinéa suivant :

"Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, les pouvoirs conférés au gouverneur par l'alinéa 1er sont exercés par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.